

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-58

présenté par

M. Gest, M. Mancel et M. Villaumé

ARTICLE 59**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les projets présentés par les communes ayant le statut de chef-lieu de région au 31 décembre 2015 et n'ayant plus ce statut au 1^{er} octobre 2016, ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, sont prioritaires pour l'attribution des subventions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle répartition institutionnelle instaurée par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions est susceptible d'impacter le développement des ex-capitales régionales.

Dans un souci d'aménagement équilibré du territoire et pour soutenir les investissements publics innovants sur ces secteurs, le présent amendement propose d'accorder une priorité dans le cadre de l'octroi de ces subventions aux projets portés par les communes qui vont perdre le statut de chef-lieu de région au 1^{er} octobre 2016 et leurs EPCI.